

FR_GERICHTE 608 2024 161 vom 8. Januar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2024_161

FR: FR_GERICHTE 608 2024 161 du 8 janvier 2026

IT: FR_GERICHTE 608 2024 161 del 8 gennaio 2026

Erwägungen

E. 5

aller aux toilettes;

E. 6

Discussion sur la valeur probante du rapport d'enquête Le recourant semble contester la valeur probante du rapport d'enquête du 23 août 2024, notamment au motif qu'il n'a pas été réalisé à son domicile, mais à celui de l'ami qui le soutenait dans plusieurs de ses démarches. Compte parmi les exigences posées par la jurisprudence à la reconnaissance d'une pleine valeur probante à un rapport d'enquête à domicile le fait que cette enquête soit réalisée par une personne qualifiée, connaissant notamment la situation médicale et personnelle de la personne assurée. Cette condition n'exige toutefois pas que l'enquêtrice de l'office de l'assurance-invalidité doive être elle-même médecin ou ergothérapeute. Dans ces circonstances et d'une manière générale, la valeur probante d'un rapport médical n'est pas systématiquement supérieure à celle d'un rapport d'enquête à domicile au regard uniquement de la qualification professionnelle de leurs auteurs. Le rôle des médecins consiste en effet à indiquer dans quelle mesure la personne assurée est limitée dans ses fonctions en raison de son état de santé, mais il appartient à l'administration (par l'intermédiaire d'une personne formée à cette fin comme peut l'être une infirmière) de concrétiser les répercussions

Tribunal cantonal TC Page 11 de 16 de ces limitations sur l'accomplissement des actes ordinaires de la vie ou la capacité à faire face aux nécessités de la vie (ATF 130 V 61 consid. 6.1.1). Or, le recourant n'avance aucun argument particulier qui démontrerait que l'enquête aurait été menée par une personne qui n'était pas qualifiée pour se prononcer sur son cas ou que celle-ci aurait procédé à des constatations concrètement remises en cause par les pièces médicales. Par ailleurs, le fait que l'enquête sur l'impotence se soit déroulée au domicile d'un ami du recourant qui s'occupait, à cette époque-là, de celui-ci et pas au domicile de celui-ci n'est pas déterminant en l'occurrence. L'enquête s'est déroulée dans ces circonstances sans que le recourant ne s'y oppose. Rien n'indique par ailleurs que la collaboratrice de l'office AI n'ait pas eu une connaissance suffisante des conditions de vie du recourant. On précisera au demeurant que, si une connaissance des conditions locales et spatiales est importante pour juger de la valeur probante d'un rapport d'enquête à domicile, une telle enquête se fonde essentiellement sur les renseignements communiqués par la personne requérant une allocation pour impotent et pas sur une observation concrète de la façon dont celle-ci réalise les actes ordinaires de la vie ou fait face aux nécessités de la vie (ATF 130 V 61 consid. 6.1.2; arrêt TF 9C_444/2024 du 23 juillet 2025 consid. 7.2).

E. 7

Discussion sur le besoin d'aide pour les actes de « se vêtir/ se dévêtir » et « faire sa toilette »

E. 7.1

Concernant d'abord l'acte de « se vêtir/ se dévêtir », il est admis que le recourant est en mesure d'effectuer lui-même l'ensemble des gestes nécessaires à son habillage et à son déshabillage (voir rapport d'enquête du 23 août 2024, p. 9, dont il ressort que l'assuré n'a pas de limitation fonctionnelle et qu'il peut mettre/enlever ses vêtements sans difficulté). Se référant notamment au certificat du 11 septembre 2024 de son médecin traitant, à teneur duquel « l'habillage est fait de manière autonome, mais avec parfois une confusion dans les tenues » (chaud-froid, soir-matin), il affirme que, toutefois, s'il était livré à lui-même, il pourrait s'habiller de façon complètement inadaptée aux circonstances. Il est rappelé à cet égard que, pour que l'aide indirecte soit considérée comme importante, elle ne doit pas se limiter à de simples rappels, conseils ou injonctions par un tiers. Or, tel est bien le cas en l'espèce. Le médecin traitant lui-même relève que le recourant est autonome pour s'habiller. Le seul constat qu'il choisisse parfois une tenue inadaptée aux conditions météorologiques constitue un problème qui peut être résolu par une intervention limitée d'un tiers au moment du choix des habits. Sur ce point, le rapport d'enquête (p. 9) va également dans ce sens en relevant que le recourant peut choisir des habits adaptés à la météo, mais nécessite des rappels quant à la propreté, avec la précision que depuis l'agression dont il a été victime, il ne porte pas d'importance à sa tenue vestimentaire, ce qui ne l'empêche pas de s'habiller en fonction de l'activité. Le rapport précise encore que le recourant est orienté dans les trois modes (orientations temporelle, spatiale et personnelle préservées). A cela s'ajoute que, selon le rapport d'enquête (p. 4 et 5), même si le recourant indique avoir de la difficulté à rester concentré, ses proches relèvent plutôt un filtre selon le contenu qui l'intéresse. Il n'a notamment pas de troubles mnésiques, pas de troubles de la compréhension ou exécution. Il a besoin de rappels réguliers dans un but d'intégration des apprentissages, a besoin de temps pour s'adapter, mais n'a pas besoin de routine pour fonctionner au quotidien. Sa situation est ainsi fondamentalement différente du cas visé par l'arrêt TF 9C_381/2020 du 15 février 2021 auquel il se réfère. L'assurée concernée dans ce cas, atteinte de trisomie 21, n'avait en effet pas la notion du

Tribunal cantonal TC Page 12 de 16 temps (« Zeitgefühl ») et souffrait d'importants problèmes cognitifs, de telle sorte qu'en l'absence d'injonctions constantes, elle ne se serait pas habillée, et qu'en l'absence d'aide pour le choix de ses habits, elle aurait pu s'habiller d'un pull en laine en pleine été et d'un t-shirt à courtes manches en hiver. Il en résulte que les quelques difficultés rencontrées certains jours par le recourant pour s'habiller de façon adaptée, notamment à la météo, ne sont pas suffisamment importantes pour être assimilées à un besoin d'aide pour accomplir cet acte, au sens de l'art. 37 RAI.

E. 7.2

S'agissant ensuite de l'acte de « faire sa toilette », il est également admis que le recourant est en mesure d'effectuer lui-même l'ensemble des gestes nécessaires à cette activité, sous réserve du rasage pour lequel il se fait aider une fois par semaine au stade des finitions (voir rapport d'enquête, p. 10). Se référant au rapport d'enquête, il relève toutefois avec celui-ci qu'il a besoin d'aide d'un tiers pour donner l'impulsion et lui donner les directives notamment pour se laver. A l'image de ce qui a été retenu ci-dessus pour l'habillage, il faut constater que le recourant est autonome pour se laver et, pour l'essentiel, pour se raser. Le

seul constat qu'il a besoin d'un rappel pour donner l'impulsion (également pour se laver les dents) et de directives pour anticiper l'entier du geste (préparer son linge et les habits qu'il mettra ensuite; voir rapport d'enquête p. 10) constitue une difficulté qui peut être levée par le simple conseil d'un tiers. Ainsi, pour cet acte également, les indications verbales et les rappels nécessaires pour l'accomplir ne sont pas considérés comme un besoin d'aide, au sens de l'art. 37 RAI.

E. 7.3

Pour le reste, aucun élément au dossier n'indique que le recourant aurait désormais – soit au moment de la nouvelle décision de refus d'allocation pour impotent du 8 novembre 2024 – un besoin d'aide régulier et important dans l'un des quatre autres domaines entrant en considération, soit « se lever, s'asseoir, se coucher », « manger », « aller aux toilettes » et « se déplacer ». Il n'y a pas non plus d'indications laissant penser qu'il nécessiterait une surveillance personnelle permanente. Il reste donc uniquement à examiner le cas sous l'angle du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens des art. 42 al. 3 LAI et 38 RAI.

E. 8

Discussion sur le besoin d'accompagnement

E. 8.1

Il est relevé que déjà au moment de la précédente décision du 20 août 2015 de refus d'allocation pour impotent, la situation du recourant ne nécessitait pas un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie de deux heures par semaine en moyenne sur une période 3 mois. Alors âgé de 18 ans, il vivait dans un petit logement de deux pièces dépourvu de sanitaire et de cuisine, au-dessus de l'appartement de ses parents et de ses deux frères, plus jeunes. Il était à la recherche d'une formation dans la vente ou d'un emploi similaire. Il pouvait structurer sa journée et faire face aux situations simples qui se présentaient tous les jours (voir rapport d'enquête du 20 juillet 2015, p. 6).

E. 8.2

Désormais, plus particulièrement au moment où la nouvelle décision de refus d'allocation pour impotent du 8 novembre 2024 a été rendue, son état de santé psychique présentait une aggravation transitoire suite à une agression sexuelle subie en septembre 2023, avec état de stress post-traumatique et dépressif réactionnel, ce qui a eu des répercussions neuro-cognitives avec une

Tribunal cantonal TC Page 13 de 16 baisse de l'autonomie. La situation a été présentée comme stable, mais temporairement aggravée, avant une amélioration au cours de la prise en charge en clinique de jour au printemps 2024. Concrètement, il avait emménagé le 1er septembre 2024 dans un appartement de 4.5 pièces dans la maison de son ami le plus proche. Il avait une petite amie depuis quelques mois. Il avait tenté de s'occuper de la gestion administrative et financière de l'entreprise familiale, ce qui s'était soldé par un échec. Il ne travaillait pas et nécessitait un soutien émotionnel de son entourage pour l'aider à retrouver son autonomie (voir rapport d'enquête du 29 août 2024 p. 1 et 2). Le rapport d'enquête du 29 août 2024 répond par ailleurs par la négative à la question de savoir si la personne assurée a besoin, à raison de deux heures hebdomadaires, d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie (p. 11). S'agissant plus spécifiquement des trois éventualités prévues par l'art. 38 al. 1 RAI, d'abord sous l'angle d'un éventuel besoin

d'aide nécessaire pour lui permettre de vivre de manière indépendante, le rapport d'enquête relève que « [l']assuré fait la liste des courses avec son ami, mais il se rend seul aux magasins pour faire ses achats en références à sa liste. Il commande aussi sur internet pour les grosses courses. Il peut se faire des plats froids ou réchauffer des plats préparés, même si lorsqu'il tente d'utiliser la cuisinière, il se disperse et oublie les casseroles, avec pour conséquence qu'il brûle facilement ses repas et, de ce fait, mange à midi avec son ami et sa famille tous les jours. Il peut déjeuner et souper seul. Il pourrait se faire livrer les repas à domicile en cas de nécessité [...], car il n'a aucune difficulté à respecter les horaires des repas. Le ménage est fait par l'épouse de son ami, mais il participe et reçoit des conseils pour apprendre à le faire lui-même. Il fait lui-même la lessive. Il regarde des tutos pour l'aider à trier le linge et gérer les machines. Le repassage est fait par l'épouse de son ami. La gestion administrative et financière est faite par son ami. Il reçoit de l'argent de poche chaque semaine, mais il apprend à réfléchir à ses achats pour éviter des dépenses inutiles et s'endetter comme dans le passé. L'aide est régulière, mais pas suffisamment importante au sens de l'AI. ». Sous l'angle de l'accompagnement pour les activités et les contacts hors du domicile, le besoin est également nié. Le rapport d'enquête mentionne que « [le recourant] a besoin d'un soutien dans l'organisation de la gestion de temps pour les trajets, mais il se rend seul aux rendez-vous et ne nécessite pas la présence de tiers durant les consultations. Il n'a pas de trouble du comportement nécessitant une présence pour les contacts extérieurs. Il a besoin d'un tiers pour le rassurer dans les démarches administratives ». Enfin, sous l'angle d'un éventuel besoin d'une présence régulière d'une tierce personne pour éviter un risque important d'isolement durable, le rapport d'enquête le réfute également en constatant que le recourant voit son ami tous les jours, qu'il a une relation amoureuse et qu'il sort le weekend avec des amis.

E. 8.3

Il ressort de ce qui précède que même si l'état de santé psychique du recourant s'est aggravé transitoirement à partir de l'automne 2023, avec des répercussions neuro-cognitives et une certaine baisse de l'autonomie, cette baisse n'a pas eu d'influence significative sur l'importance de son besoin d'être accompagné au sens de l'art. 38 al. 1 RAI. Plus spécifiquement, s'agissant d'un éventuel besoin d'aide nécessaire pour lui permettre de vivre de manière indépendante, il est constaté que le recourant est en mesure de vivre seul dans son appartement et de structurer sa journée. Certes, comme il le mentionne en se référant au certificat médical du 11 septembre 2024 établi par son médecin généraliste traitant, il a besoin d'aide pour

Tribunal cantonal TC Page 14 de 16 préparer certains types de repas – ce qui ressort également du rapport d'enquête précité – ainsi que pour la gestion de ses rendez-vous et des tâches administratives en général. Un tel accompagnement pour des actes très spécifiques n'est toutefois pas suffisant pour retenir que sans cette aide, il ne pourrait pas vivre de manière indépendante et devrait être placé en institution. S'agissant plus particulièrement de l'aide pour la gestion administrative, retenir le contraire reviendrait en effet à admettre que toute personne bénéficiant d'une mesure de curatelle (assistance personnelle, gestion du patrimoine, représentation dans les rapports juridiques) remplirait la condition du besoin d'accompagnement lui ouvrant le droit à une allocation pour impotent, ce qui n'est pas le cas. Quant à la seconde éventualité envisagée par l'art. 38 al. 1 RAI (activités hors du domicile), il est admis que le recourant est en mesure de quitter son domicile pour se rendre à l'extérieur en organisant ses déplacements, que ce soit pour faire ses courses ou rencontrer

des amis. Enfin, eu égard à la dernière éventualité prévue par l'art. 38 al. 1 RAI (risque d'isolement durable), le recourant ne se trouve à l'évidence pas dans une telle situation. Il dispose d'un entourage étayé et bienveillant (famille, relation amoureuse, amis) et conserve sa capacité à nourrir ses relations sociales, tant en se rendant à l'extérieur de son domicile qu'en recourant aux moyens de communication usuels (téléphone, internet). Dans un tel contexte, il ne court manifestement pas un risque d'isolement durable.

E. 8.4

Etant donné les considérations qui précèdent, la situation du recourant ne s'est pas péjorée substantiellement, au sens requis par l'art. 17 al. 2 LPGA, depuis le 20 août 2015 en lien avec le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, à tout le moins jusqu'à la date déterminante du 8 novembre 2024 à laquelle a été rendue la décision attaquée, ce qui excluait de ce fait à cette date le droit à une allocation pour impotent.

E. 9

Sort du recours et frais

E. 9.1

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que les conditions d'octroi d'une allocation pour impotent n'étaient pas remplies lorsque la décision querellée a été rendue le 8 novembre 2024, tant sous l'angle du besoin d'aide pour accomplir des actes ordinaires de la vie, que sous les angles du besoin de surveillance personnelle permanente et du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Le recours sera en conséquence rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 9.2

Quant à la détermination du 18 novembre 2025, par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité se réfère aux nouveaux éléments apportés par le recourant le 30 septembre et le 24 octobre 2025, en relevant que la situation de celui-ci semblerait s'être altérée au point de pouvoir induire le dépôt d'une nouvelle demande d'allocation pour impotent, elle ne change rien aux constats qui précèdent concernant la situation à la date déterminante du 8 novembre 2024. A cet égard, il se justifie toutefois de prendre acte que suite à cette détermination, le recourant a déposé une nouvelle demande d'allocation pour impotent en date du 12 décembre 2025.

E. 9.3

La procédure n'étant pas gratuite, les frais de procédure par CHF 400.- sont mis à la charge du recourant qui succombe. Vu l'assistance judiciaire octroyée (voir ci-dessous consid. 10), ils ne seront toutefois pas perçus.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16

E. 10

Assistance judiciaire

E. 10.1

Selon l'art. 61 let. f, 2ème phrase, LPGA, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Aux termes de l'art. 142 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter

les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3).

E. 10.2

Concernant la première condition, il ressort des pièces produites que le recourant a pour seuls revenus une rente de l'assurance-invalidité et des prestations complémentaires à celles-ci, pour un total de CHF 3'016.- qui lui permet à peine de couvrir son minimum vital élargi de CHF 1'500.- ainsi que son loyer de CHF 1'550.-. Il est en conséquence admis qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter les frais de la procédure de recours sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence. S'agissant de la seconde des conditions, il est également admis que le recours ne paraissait pas d'emblée dénué de toute chance de succès. Enfin, l'assistance d'une avocate pour la procédure de recours devant la Cour de céans se trouve ici justifiée. Il s'ensuit que la requête d'assistance judiciaire totale (608 2024 162) est admise et que Me Elisa Raboud, avocate, est désignée comme défenseure d'office.

E. 10.3

Au titre de défenseure d'office, Me Elisa Raboud peut prétendre à une indemnité. Elle a produit à cet effet une liste de frais faisant état d'un peu plus de 20 heures de travail. Ce nombre d'heures comprend toutefois plusieurs opérations qui sortent du cadre de la procédure de recours, notamment l'établissement de formulaires relatifs à une nouvelle demande d'allocation pour impotent et à une révision de rente, ainsi qu'un entretien avec le client d'une durée d'une heure et demie en novembre 2025. Il se justifie dès lors de fixer l'indemnité due sur la base d'une durée de travail de 16 heures qui semble raisonnable eu égard aux circonstances. En appliquant le tarif horaire de CHF 180.-, l'indemnité sera fixée à CHF 2'880.- d'honoraires, plus CHF 100.- de débours, soit CHF 2'980.- plus CHF 241.40 de TVA à 8.1%. Elle sera mise à la charge de l'Etat de Fribourg, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune du requérant au sens de l'art. 145b al. 3 CPJA, et sera versée directement à Me Elisa Raboud. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté (608 2024 161). II. Les frais de procédure, par CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils ne sont toutefois pas prélevés, compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée. III. La requête d'assistance judiciaire (608 2024 162) est admise et Me Elisa Raboud est désignée défenseure d'office pour la procédure de recours. IV. Une indemnité de CHF 2'980.-, plus CHF 241.40 de TVA, est allouée à Me Elisa Raboud et mise à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 8 janvier 2026/msu La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.